



DECISION DU PRESIDENT
N°2023-06

Sillingy, le 20 juillet 2023

Objet : Acceptation d'indemnité relative au sinistre référence 18ELF3014

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses,
- Vu la délibération n° 2020-47 du 27 août 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président,
- Considérant le sinistre survenu au Gymnase La Mandallaz à Sillingy en date du 22 janvier 2018,
- Considérant la déclaration de sinistre de la CCFU auprès de GAN Assurances (Contrat N°111 288 329) en date du 30 janvier 2018 (sinistre référencé par GAN Assurances sous le numéro 18514617 et par Expert ELEX N° 18ELF3014)
- Considérant l'indemnité totale de sinistre évaluée à 79 576.04 €,

DECIDE

Article 1 : De valider la somme de 79 576.04 € à percevoir par GAN Assurances au titre du sinistre référencé sous le numéro 18ELF3014,

Article 2 : De signer la lettre d'accord concernant le règlement de ce sinistre, établie par GAN Assurances,

Article 3 : D'accepter le versement d'un acompte de 50 000 € par GAN Assurances,

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président,
Henri CAREL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).